



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR *LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est remplacée par la suivante :

« 5.5. *Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières*

- 1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par cette règle, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée, selon le cas :
 - a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;
 - b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément à l'alinéa a;
 - c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée à l'alinéa a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, et antérieure à celle du prospectus provisoire.
- 2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

- 3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* qui fait renvoi à cette information.
- 4) Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à cette règle. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.